

## Droits de pêche dans l'Aveyron au Moyen-âge

Le poisson jouait un rôle important dans l'alimentation de Rodez au moyen âge. On en trouve la preuve manifeste en maints passages des comptes consulaires du Bourg et de la Cité où sont décrits les menus des repas offerts aux commissaires chargés d'arrêter les rôles de la taille. A côté de la chair de bœuf et de mouton fraîche ou salée, des légumes, choux, pois, épinards, des salades, des fromages et des fruits, figure en bonne place le poisson de mer et de rivière.

Le premier n'est guère représenté que par deux espèces, le merlus et le hareng, l'un et l'autre probablement sous la forme de conserve salée; car, malgré la rapidité des convois à cette époque, infiniment plus grande qu'on ne le croit, il n'est pas à supposer que le poisson de mer pût arriver dans nos montagnes à l'état de fraîcheur suffisante pour être consommé.

Quant au poisson de rivière, il était estimé comme très supérieur à son congénère marin et d'un goût plus délicat. On le voit, à l'exclusion de tout autre, en même temps que le gibier, lapins et perdrix, compris dans les cadeaux offerts par la ville. Il ne passe pas à Rodez de personnage un peu considérable sans que les Consuls ne lui présentent un plat de truites ou de barbeaux. Quelquefois, mais rarement, apparaît le saumon, qui, au moyen âge remontait communément dans nos rivières. Les Consuls de la Cité possédaient même un endroit de pêche qui leur était réservé et qui portait, pour ce motif, le nom de « Gouffre de la ville ». Il est assez difficile de l'identifier. On peut hésiter d'après les textes entre le gouffre des Ondes, en amont de La Youle, ou la partie profonde de l'Aveyron qui précède la chaussée de l'ancien moulin des Besses, lieux bien connus de nos fins pêcheurs ruthénois pour leur richesse en barbillons. Les Consuls le faisaient pêcher tous les ans, et leurs comptes nous fournissent le détail des dépenses occasionnées par ces pêches, y compris le jonc qui servait à envelopper le poisson.

L'importance du poisson au point de vue alimentaire, jointe à l'agrément que présente sa capture, plaisir qui a toujours été vivement apprécié des habitants de notre ville, explique donc qu'on attachât un extrême intérêt à tout ce qui touchait les droits de pêche. Ces droits, en ce qui concernait la partie inférieure de l'Aveyron, depuis le moulin de la Gasquerie jusqu'aux abords des prés de Caysiols, étaient au début du XIV<sup>e</sup> siècle l'objet d'âpres discussions. Les Consuls de la Cité et du Bourg les réclamaient au nom de leurs communautés respectives. Mais ils se heurtaient à l'opposition acharnée des seigneurs de Bourran; et s'élevant au-dessus de ces compétitions, le comte de Rodez les demandait à son tour comme Seigneur souverain. De ces trois concurrents, le moins obstiné paraît avoir été le dernier. Les comtes d'Armagnac séjournaient rarement à Rodez, où ils ne possédaient pas d'ailleurs de résidence propre. Lorsqu'ils venaient en Rouergue, ils habitaient d'ordinaire leur château de Gages, et les belles nappes d'eau de Bergadus et de La Loubière fournissaient à leur table un approvisionnement assez copieux pour leur permettre de dédaigner les barbeaux des environs immédiats de Rodez. S'ils intervenaient au débat, c'était donc moins pour une raison d'utilité matérielle ou de jouissance que pour faire respecter leurs droits féodaux.

Il en était tout différemment des deux autres adversaires. Les Consuls ruthénois, pour les motifs plus haut déduits, luttaient avec vigueur en défense des droits de la ville. Les Scoraille, seigneurs de Bourran, n'apportaient pas un moindre acharnement à soutenir leurs prétentions. Ils étaient nouveau venus dans le pays. Appartenaient-ils à cette ancienne famille des Scoraille d'Auvergne, d'où était sortie Algayette de Scoraille, femme d'un des comtes de Rodez de la seconde race, ou plus simplement se rattachaient-ils à ce Géraud Célarié, dit Scoraille, riche bourgeois de Rodez, que l'on voit en cette qualité figurer dans un acte du 16 juillet 1274, comme acheteur au commandeur de St-Jean de Jérusalem du moulin del Desc, aujourd'hui moulin de Bourran ? Peu importe.

La vérité est que pendant le dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, et le premier quart du XIV<sup>e</sup>, on les voit agrandir singulièrement leurs domaines dans la région située entre l'Auterne, Onet-le-Château, Druelle, Ampiac, Agnac et la rive droite de l'Aveyron, avec résidence au mas majeur de Bourran où ils devaient par la suite, faire construire leur château. Le cartulaire de Vezins donne sur toutes ces acquisitions les détails les plus précis. Il mentionne notamment l'achat fait en 1297 à Bernard Fort, chevalier de Rodez, du droit exclusif de pêche au *gourp* de Malepeyre, sur lequel ils avaient déjà, neuf ans auparavant, racheté la censive de 60 anguilles qu'y possédait Hugues de Vezins.

Il est vraisemblable qu'avant l'arrivée des Scorailhe dans le pays, la tolérance des seigneurs riverains de l'Aveyron en matière de pêche était fort grande, et que les gens de Rodez pouvaient sans gros risques aller poser leurs filets et tendre leurs nasses. Le moulin de la Gasquerie appartenait à l'Hôpital d'Aubrac; celui del Desc à l'ordre de St-Jean de Jérusalem; les prés avoisinants dépendaient du Comte de Rodez, du sire de Vezins, des nobles familles ruthénoises de Fort et d'Aldiguiet, tous seigneurs assez débonnaires qui entretenaient avec la Cité et le Bourg de Rodez les meilleurs rapports. Ce paisible état de choses prit fin dès que les Scorailhe furent installés dans le pays. Substitués par voie d'achats aux anciens propriétaires, ils apportèrent à la défense de leurs droits cette ardeur qui est généralement le fait des nouveaux venus. Ils passèrent même la limite du raisonnable. Car si, comme on le verra bientôt, ils possédaient incontestablement la maîtrise de l'Aveyron, depuis le confluent de l'Auterne jusqu'à la chaussée de Malepeyre, la partie de la rivière en amont de l'Auterne jusqu'au moulin de la Gasquerie, échappait entièrement à leur domaine. Et cependant un incident survenu en 1320, le samedi avant la fête de la St-Barnabé, va nous montrer à la fois l'injuste étendue de leurs prétentions et la brutalité avec laquelle ils les affirmaient. Ce jour-là, c'est-à-dire vers la mi-juin, à la

saïson où le poisson commence à s'agiter dans des eaux plus tièdes, quelques habitants de Rodez, Pierre Rouenc, Etienne Martin et plusieurs autres étaient en train de tendre leurs filets et de promener leurs *trassadous* dans les courants sis au lieu dit *lou ga de la Gascaria*, au-dessous du moulin du même nom. Survient tout à coup Duran de Scorailhe, fils de Géraud, seigneur de Bourran : il est accompagné de huit hommes armés de bâtons et de couteaux. Interpellant les pêcheurs, il les somme de se retirer, sous menace de les y contraindre par force. Les pêcheurs s'enfuient à toutes jambes, abandonnant leurs filets et leurs chapeaux. Scorailhe s'en empare à titre de gages (1).

Cette situation incertaine ne pouvait se prolonger. Le vendredi de la Semaine de Pâques 1322, les intéressés se réunissent pour trancher la question. Ce sont, du côté de la ville, Jean Gassuer, Jean d'Aurilhac et Bec de Fayet, consuls du Bourg, Brenguier Johan, Guillaume Viguiet et Pierre Jordi, consuls de la Cité; d'autre part noble Géraud de Scorailhe et noble et puissant homme Amalric de Narbonne, seigneur de Talayran, sénéchal du Comte d'Armagnac et de Rodez. Les Consuls exposent que les hommes de Rodez ont toujours été en possession et saisine du droit de pêcher librement avec leurs filets dans la rivière d'Aveyron depuis le moulin de la Gasquerie jusqu'à la Chaussée de Maiepeyre, sise au confluent du ruisseau de Cayrac (2).

Ces affirmations sont rejetées à la fois par le Sénéchal du Comte et par le seigneur de

---

(1) Le procès-verbal de l'aventure se trouve dans les Archives du château de Vezins, fonds Bourran, n° 293 de l'inventaire. — Daurde Cabrol, notaire de Rodez.

(2) Ce ruisseau de Cayrac est le mince filet d'eau qui descend des prés sous St-Joseph et vient se jeter dans l'Aveyron à l'entrée de la prairie de Cayssiols, près de la petite maison connue sous le nom de « campagne de Vézy ». Il y avait là une chaussée (*paxeria*), dont on aperçoit encore les restes, et sur laquelle passait le chemin allant de Bonnecombe à Clairvaux, emprunté par les moines lorsqu'ils se rendaient de l'abbaye à leur grange d'Is et à leurs vignobles du Valon.

Bourran. Ce dernier assure avec force qu'il a seul et à titre exclusif le droit de pêche dans cette partie de la rivière : il entend frapper d'amende tous ceux qui enfreindraient ses prohibitions.

Devant ces déclarations contradictoires qui s'affrontent, les parties, désireuses d'aboutir à un accord, conviennent de recourir au jugement d'arbitres amiables compositeurs. À cet effet, le Sénéchal désigne pour son représentant Daurde Rossinhol, du Bourg de Rodez; Géraud de Scorailhe, Brenguier d'Ampiac, damoiseau, et les Consuls choisissent de leur côté, Pierre de Cauzac, damoiseau, et Astruc Iruel. Il est stipulé que les arbitres auront les pouvoirs les plus absolus pour juger du différend et que leur sentence sera sans appel. Toute contravention sera frappée d'une amende de 50 livres rodanoises en faveur du seigneur de Bourran, si les contrevenants sont les consuls, et de même somme payable à la ville, pour être appliquée à l'entretien de sa voirie, si le récalcitrant est Géraud de Scorailhe. Ce compromis d'arbitrage est dressé devant Pierre de Bessoles, docteur ès droits, juge de Rodez, en présence de Maîtres Hue de St-Paul, Hue Flessade, Ramon Cariate, jurisconsultes, Géraud Lagarrigue, chevalier, Duran de Scorailhe et Duran de Barx, damoiseaux, M<sup>e</sup> Arnal Bastier, notaire, par M<sup>e</sup> Adémar de Padiers, notaire de la Comté de Rodez.

La sentence arbitrale fut rendue le vendredi après la Pentecôte de la même année 1322. Elle décidait que le droit de pêche, avec toutes sortes de filets existants ou à inventer, appartenait exclusivement à Géraud de Scorailhe et à ses successeurs depuis le confluent de l'Auterne jusqu'au pied de la chaussée de Malepeyre, de rive en rive et de chaque côté des rives, et que nul n'y pouvait pêcher sans l'expresse volonté du seigneur de Bourran et des siens. Dans les mêmes conditions, le droit de pêche était attribué aux deux communautés du Bourg et de la Cité dans la partie amont de la rivière, depuis le confluent de l'Auterne jusqu'au moulin de la Gasquerie et au-dessus, et dans la partie aval, depuis le pied de la

chaussée de Malepeyre, étant toutefois réservé au seigneur de Bourran le droit de poser ses nasses au débouché du canal de sortie (*escapadoira*) de cette chaussée. Enfin le droit de pêcher dans l'Auterne, de rive en rive, était reconnu à la ville.

Les arbitres ajoutaient que par leur sentence ils n'entendaient aucunement porter atteinte aux droits du Comte de Rodez, et d'autant moins que le Comte n'était point engagé dans l'instance à titre litigeux, et qu'il n'avait produit aucun témoin à l'enquête. Cette précision confirme bien ce que nous avons dit plus haut, à savoir que l'affaire n'intéressait pas au fond le comte de Rodez, et qu'il n'y avait pris partie que par un scrupule d'ordre féodal, et pour ne pas délaïsser son droit supérieur. On a pu remarquer d'ailleurs que dans le compromis d'arbitrage, au chapitre des amendes, les Consuls et le Seigneur de Bourran sont seuls en cause, et que le comte de Rodez n'y participe pas.

Les parties, donnant leur pleine approbation à la sentence rendue, prièrent le vénérable Pierre de Bessolles, juge de la ville, d'en renforcer l'autorité en y interposant son décret, ce que le juge accepta volontiers, et l'acte notarié fut rédigé comme l'avait été le compromis, par le même notaire M<sup>r</sup> Adémar de Padiers.

Cet accord, qui réglait définitivement les droits respectifs de la ville et des seigneurs riverains, garda sa pleine vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime. Pendant près de cinq siècles, les pêcheurs ruthénois purent librement se livrer à leurs paisibles goûts, sans crainte de les voir troubler par la fâcheuse apparition d'un garde assermenté ou d'un paysan armé d'une fourche. Plût au ciel qu'il en fût encore ainsi. Les Seigneurs de Bourran ont disparu; mais ils ont laissé d'après héritiers, sous la forme de propriétaires intraitables et de meuniers irascibles. On serait mal venu aujourd'hui d'aller tenter la fortune à la chaussée de Malepeyre ou au gué de la Gasquerie.

Henri BOUSQUET.

1322. — Noverint universi... quod, anno Domini millesimo CCC<sup>o</sup> vicesimo secundo, die veneris post festum Pasche Domini cum essent questiones et demande inter Johanem Gassuerii, Johannem Vayssetas, Johannem de Aureliaco, Becium de Fayelo, consules Burgi Ruthene, et Brengarium Johannis, Guillerum Viguerii et Petrum Jordi, consules Civitatis Ruthene, pro se et aliis conconsulibus suis Burgi et Civitatis et universitatibus eorundem, ex una parte; et nobilem et potentem virum Amalricum de Narbona, militem, dominum de Talayrano, regentem Comitatum Rutheno nomini Domini Comitis Ruthene, ex altera; et nobilem virum Dominum Geraldum de Scoralha, militem, pro se, ex parte altera: de et super eo quod dicti consules, pro se et nominibus quibus supra, dicebant se et dictas Universitates et quemlibet de Universitatibus predictis posse et debere piscare juste et licite et de jure et consuetudine, et se esse et fuisse in possessione et auzina pacifica et quieta, et quemlibet de dictis Universitatibus esse et fuisse, piscandi cum quibuscumque thresuris seu instrumentis, et alias pro libito voluntatis, in aquis et gurgitibus seu paysseriis fluminis Avairionis de ripa in ripam a molendino Hospitalis de Altobraco, vocato de la Gascaria, usque ad paysseriam vocatam vulgariter de Malpeira, que est prope rivum de Cairac, et in toto dicto flumine, — dicto Domino Amalrico, nomine dicti Domini Comitis, in contrarium asserente, et dicente dictum Dominum Comitem, et nullum alium, habere jus trayssandi et trayssando piscandi et faciendi trayssam in dictis gurgitibus et aquis, et dictum Dominum Comitem esse et fuisse in possessione pacifica predictorum, et prohibendi quemcumque: — dicto Domino Geraldo de Scoralha contradicente dictis consulibus, et dicente se esse et fuisse per se seu alium seu alios nomine ipsius in possessione pacifica et quieta piscandi dictas aquas et gurgites solus et insolidum, et vendendi piscam eorundem, et prohibendi et pignorandi quoscumque piscantes in eisdem contra voluntatem eiusdem, per unum, decem, viginti, tringinta, quadra-

ginta, I. et LX annos immediate preteritos et ultra.

Tandem dicte partes, pro bono pacis et concordie, de et super dictis questionibus, demandis et controversiis, pro se et nominibus quibus supra, compromiserunt se in Deodatum Rossinholi, Burgi Ruthene, electum per dictum Dominum Amalricum nomine dicti Domini Comitis, et in Petrum de Cauzaco, domicellum, et Astrugum Iruelli, electos per dictos consules, et in Brengarium de Ampiacio, domicellum, electum per dictum Dominum Geraldum, tanquam in arbitros, arbitratores et amicabiles compositores, quibus dicte partes dederunt potestatem plenam et liberam, auctoritatem, licenciam et facultatem cognoscendi, ordinandi, diffiniendi, pronunciandi et determinandi dictas questiones et quamlibet ex ipsis, die feriato et non feriato, et in quocumque loco, juris ordine servato vel non servato, vel in parte servato et in parte non servato, sedendo vel pede stando et aliter, parte seu partibus citata seu citatis, prout eisdem arbitris visum fuerit faciendum, promittentes dicte partes sub pena quinquaginta lib. Ruth., stipulata et promissa per dictum Dominum Geraldum dictis consulibus ad edificandum malos passus de Ruthena, ... et per dictos consules stipulata et promissa dicto Domino Geraldo de Scoralha, militi... [*Suite des formules relatives à l'acceptation de la sentence arbitrale par les parties, sous l'obligation et l'hypothèque de leurs biens, à leur renonciation à tout appel ou recours, etc.. aux citations et dépositions de témoins, etc..*].

Acta fuerunt hec Ruthene, anno et die quibus supra, testibus presentibus venerabili viro Domino P. de Bessolis, legum doctore, discretis viris Magistris Hugone de Sancto Paulo, Ugone Fleciate, Ramundo Cariale, jurisperitis, Domino Geraldo Lagariga, milite, Duranto de Scoralha, Duranto de Barx, domicellis, Magistro Arnaldo Basterii, notario, et me, Ademaro de Paderiis, notario publico Comitatus Ruthene auctoritate Domini Comitis, qui predictis interfui et requisitus per dictas partes hoc presens instrumentum recepi.



Post que, anno Domini millesimo CCCmo vicesimo secundo, die mercurii ante festum Assencionis Domini, dicti Deodatus Rossinhol, Petrus de Cauzaco, Astrugus Iruelli et Bren-garius de Arapiaco, arbitri arbitratores... dicen-tes se nondum ad plenum deliberasse super predictis, nec partes probasse seu produxisse ea que producere et probare intendunt, ...pro-rogaverunt dictum compromissum... usque ad festum Beate Marie Magdalene proxime venturum.



Post que, anno Domino millesimo CCCmo vicesimo secundo, die veneris post festum Pen-thecostes.... dicti arbitri arbitratores... dixe-runt, voluerunt, ordinaverunt, diffiniverunt et pronunciaverunt in modum qui sequitur :

Videlicet, quod jus piscandi in dicto flu-mine Avairionis cum quibuscumque thesuris et instrumentis piscatorum solum et insoli-dum pertineat ad dictum Dominum Geral-dum et suos successores perpetuo a pede paxe-rie de Malapeira, sive de Rieu Cairac inclu-sive usque ad locum in quo rivus de l'Auterna intrat dictum flumen Avairionis, hinc inde de ripa in ripam et ab utraque parte dictarum riparum et ab utroque latere dicti flu-minis, et in dicto flumine Avairionis usque ad dictum introitum rivi de l'Auterna, et a dicto rivo et introitu eiusdem usque ad pedem dicte paxerie de Malapeira de ripa in ripam, ita quod dicti consules Burgi et Civitatis et homines et habitatores qui nunc sunt et pro tempore erunt dictarum Universitatum Civi-tatis et Burgi et in ipsis Universitatibus erunt in futurum non possint nec debeant piscare in dicto flumine Avairionis infra limites pre-dictos, scilicet a dicta paxeria de Malapeira usque ad locum in quo dictus rivus de l'Auterna intrat dictum flumen, cum aliqui-bus generibus thesurarum seu instrumento-rum inventarum seu ad inveniendarum ad piscandum, sine licencia expressa et volun-tate dicti Domini Geraldi et successorum suorum, nec contra eiusdem Dni Geraldi et

successorum suorum voluntatem, et quod possit ipse Dominus Geraldus... defendere dictis consulibus..., cum ita invenerint, ut dixerunt, usitatum fuisse per dictum Dominum Geraldum et predecessores suos per tanta tempora de quibus memoria hominum in contrarium non existit.

Item dixerunt... et pronunciaverunt quod jus, comodum et utilitas piscandi cum quibuscumque tesuris et instrumentis adinventis ad piscandum seu inveniendis sic et pertineat ad dictos consules et successores suos et Universitates et homines et habitatores dictarum villarum et ipsorum successores..., a dicto introitu dicti rivi de l'Auterna usque ad molendinum de la Gascaria et supra, et extra, paxeriam de Malapeira a parte inferiori, et in toto rivo de l'Auterna, de ripa in ripam ab utraque parte riparum dictorum fluminis et rivi, et quod dictus Dominus Geraldus nec sui successores non possint nec debeant dictos consules, Universitates, homines et habitatores nec successores suos impedire seu perturbare quominus quod voluntate sua possint piscare in dictis flumine et rivo a dicto introitu dicti rivi de l'Auterna supra versus dictum molendinum de la Gascaria, et extra dictam paxeriam de Malapeira a parte inferiori, — eidem Domino Geraldo et successoribus suis super dictis petitis et salvis, supra ibidem pronuncialis et adincalis perpetuum silentium imponentes, hoc salvo quod dictus Dominus Geraldus et sui successores in dicta paxeria de Malapeira et extra l'escapadoira possint tesuras suas ponere et gitare ad captendum pisces qui essent capiendi de dicta paxeria, solum et in solidum ad dictum Dominum Geraldum pertinenti, nec possint dicti consules vel alii ipsum Dominum Geraldum nec suos impedire in capiendo pisces qui essent capiendi in dicta paxeria et caperentur in instrumentis que ponerentur in escapador dicte paxerie.

Per hanc autem pronunciacionem et ordinationem non intendebant nec volebant, ut dixerunt, preiudicare in aliqua traysse sive alicui alio juri quam vel quod dictus Dominus Comes Ruthene habeat in dictis aquis, nec

juri cuiuscumque alterius, maxime cum nullus pro nunc (*écrit nec*) de jure dicti Domini Comitis processus fuerit, sed solum dictum compromissum, nec hodie aliquis compareat pro dicto Domino Comite coram ipsis arbitris.

Et cum predictis voluerunt quod esset pax, finis et concordia inter partes predictas, precipientes dicti arbitri dictis partibus ut dictam pronunciacionem et ordinacionem ipsis factum super predictis laudent, approbent, emologent et confirment incontinenti et expresse sub dicta pena. Quam quidem pronunciacionem, dictum et ordinacionem predictos et predictum dicte partes et quelibet ex ipsis expresse laudaverunt, approbaverunt, confirmaverunt et emologaverunt, requirentes dicte partes venerabilem virum Dominum Petrum de Bessolis, legum doctorem, judicem Ruthene, ibidem presentem, ut ad maiorem firmitatem habendam in predictis auctoritatem suam interponat pariter et decretum. Et dictus Dominus Judex, attendens quod justa petentibus non est denegandus assensus, predictis pronunciaciis, dictis et ordinatis per dictos arbitros, salvo jure dicti Domini Comitis et quocumque alieno cui in aliquo prejudicare non vult et intendit, sedens pro tribunali in hospicio suo Ruthene, auctoritatem suam interposuit pariter et decretum, volentes dicte partes quod presens pronunciacio possit dictari ad consilium dicti Domini P. judicis predicti, vocatis dictis partibus. De quibus dicte partes pecierunt sibi fieri publicum instrumentum per me, notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hec Ruthene, in hospicio dicti Domini Petri, judicis predicti, anno et die quibus supra, testibus presentibus discretis viris Magistris Johanne Laurencii, Bernardo de Crozo, jurisperitis, Duranto de Scoraha, Aymérico Bertrandi, Petro de Marsa, Geraldo La Rocha, domicellis, Ramundo Pagesii, Johanne Peysson, Civitatis Ruthene, P. Bastida, clerico dicti Domini P., Galhardo Rossinholi, Deodato Olrici, Fredelico del Garic, Burgi Ruthene, et me Ademario de Paderiis, notario publico Comitatus Ruthene, supra et infra scripto.

Postque, anno Domini millesimo CCCmo

vicesimo secundo, die veneris in festo Bti Barnabe, apostoli, Guillermus de Saunhaco, et Johannes de Aureliaco, consules Burgi Ruthene, certificati per me, notarium supra et infrascriptum, de ordinatis et pronuntiatis supra per dictos arbitros, et emologatis, approbatis et confirmatis per alios conconsules ipsorum, in presencia Duranti de Scoralha, filii dicti Domini Geraldi, et procuratoris ejusdem, ut dixit, pro se et nomine Universalitatis dicti Burgi, ratificaverunt, confirmaverunt, approbaverunt et emologaverunt dictam ordinacionem et pronunciacionem dictorum arbitrorum, de quibus pecierunt sibi fieri publicum instrumentum.

Actum in Burgo Ruthene, anno et die quibus supra proxime, testibus presentibus Hugone Guitardi, Guillermo de Aureliaco. Hugone, filio dicti Hugonis Guitardi, Deodato Cabierrii, Burgi Ruthene, Arnaldo Brengarii, domicello, et me, dicto Ademario de Paderiis, notario publico Comitatus Ruthene auctoritate Domini Ruthene, qui predictis interfui, et requisitus hoc presens instrumentum recepi, et in hanc formam publicam redegi signoque meo sequenti signavi.



**Deux Monuments mégalithiques  
de la  
commune de la Roque-Sainte-Marguerite  
(Aveyron)**

Dans les diverses études et statistiques publiées au sujet des monuments mégalithiques de l'Aveyron (de Barrau, Valadier, Cérès, Boisse, Cartailhac, etc...), nous ne trouvons rien sur la commune de la Roque.

Les deux monuments décrits ci-après nous furent indiqués par notre collègue M. J. Birebent.

*Dolmen du Sot.*

*Situation.* — Le dolmen du Sot est situé a environ 300 m. au nord de la ferme du même

nom, au milieu d'un champ du Causse du Larzac.

*Historique.* — Il fut découvert, vers l'année 1926 sous un « clapas » dont les matériaux servaient à recharger le chemin de Pierrefiche. Les ouvriers employés à ce travail fouillèrent la « chambre » du mégalithe, mais, ne trouvant pas le « trésor » escompté, abandonnèrent les recherches après avoir tout bouleversé.

*Description.* — Le dolmen est formé de deux supports orientés presque E. O. ; longs de 2 m. et 1 m. 80. Deux petites dalles de tête et de pieds complètent la « cella » ; l'une, celle de l'ouest, intérieure aux montants, l'autre extérieure.

La table de 2 m. sur 1 m. 10 et 0 m. 25 d'épaisseur maximum est posée extérieurement, inclinée sur le côté est. Les cinq pierres sont en calcaire du pays.

Pour nos fouilles, nous dûmes enlever la petite dalle ouest qui fut ensuite soigneusement remise en place.

*Fouilles.* — Nous fouillâmes ce dolmen les 20 et 21 août 1932 avec Monsieur E. Loir.

Nos fouilles portèrent uniquement sur la partie intérieure de la « chambre ».

Un grand désordre régnait parmi les ossements, l'on voyait nettement que le dolmen avait été fouillé récemment. Aucune observation ne fut possible sur la position primitive des ossements et du mobilier. Seule, la pointe de javelot trouvée dans l'encoignure du sol vierge et de la dalle nord semblait dans sa position originale.

Sous la couche archéologique, des traces nettes de foyer étaient visibles :

*Mobilier.* — Nous recueillîmes :

Une pointe de javelot de 10 cm. de longueur, en silex taché de blanc (ces taches ne sont pas de cacholong, le silex semble plutôt avoir été soumis à l'action du feu). La lame est retouchée sur les bords et uniquement d'un seul côté ; la face d'éclatement restant unie.